

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 125

CALENDRIER SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le calendrier scolaire des écoles est approuvé annuellement par le Conseil en vertu de l'article 60 de la Éducation Act.

DIRECTIVE

1. La direction générale doit soumettre au Ministre de l'Éducation, les décisions du Conseil vis-à-vis les premier et dernier jours de l'année scolaire à venir ainsi que les dates des différents congés et les heures d'enseignement, avant le 31 mai.
2. En février, la direction générale présente aux directions d'école, l'ébauche du calendrier scolaire en identifiant la première journée, la journée CSNO et la dernière journée du calendrier scolaire.
3. Les directions d'écoles ajoutent les journées pédagogiques désirées, ainsi que les congés au calendrier scolaire et le remettent à la direction générale avant la rencontre régulière du CSNO en mars. **(Formulaire DA 125)**.
4. Au mois de mars, la direction générale présente à la réunion régulière du CSNO une recommandation de calendrier scolaire pour chacune de ses écoles.
5. Le 11 novembre sera une journée de congé dans le calendrier scolaire des écoles du Conseil.
6. Les directions d'écoles identifieront au moins deux (2) journées pédagogiques en commun (PEC) afin de créer une collaboration entre collègues.
7. Les calendriers scolaires contiendront jusqu'à 200 jours d'opérations, mais pas moins que 196 jours ainsi qu'un minimum de 180 jours d'enseignement. De plus, les calendriers scolaires respecteront les heures minimales d'instruction telles qu'explicitées dans la loi scolaire pour les différents niveaux. (1^{re} - 9^e année : 950 heures (57 000 minutes) et 10^e - 12^e année : 1000 heures (60 000 minutes)).
8. Il devrait y avoir un équilibre de jours d'instruction entre le premier et le deuxième semestre.
9. *Dans les écoles catholiques, l'équivalent d'une journée pédagogique sera identifié pour développer le caractère catholique de l'école.*
10. Il est entendu que le personnel certifié sera présent lors des journées d'opération.

11. Lorsque, à cause de situations d'urgence, les élèves ne sont pas à l'école lors de journées d'instruction, celles-ci deviendront des journées d'opérations. La durée de ces journées peut être définie par la direction de l'école, avec l'approbation de la direction générale.

Référence : Article 60 de la *Éducation Act*.